

**GESETZESTECHNISCHE  
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA  
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA  
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)  
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



 Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK  
Chancellerie fédérale ChF  
Cancelleria federale CaF  
Chanzlia federala ChF

# Table des matières

<b>Actes nouveaux</b>	<b>3</b>
<b>Index</b>	<b>4</b>

# 1 Actes nouveaux

- 253 Le contenu de l'ordonnance administrative doit faire ressortir l'unité administrative qui en est *l'auteur*.
- 254 Le *titre* de l'ordonnance administrative porte une des appellations visées au ch. 247 et doit indiquer le thème traité.
- 255 La *date* à laquelle l'ordonnance administrative a été adoptée figurera en-dessous du titre.
- 256 On ne mentionnera de base juridique dans le *préambule* que si une disposition de la loi ou de l'ordonnance concernée prévoit expressément l'édiction de l'ordonnance administrative.
- 257 On ne subdivisera pas une ordonnance administrative en articles: on utilisera le *système décimal* pour la distinguer des actes contenant des règles de droit. Par contre, un chiffre pourra être subdivisé en alinéas.
- 258 On indiquera au début de l'ordonnance administrative la matière traitée, sauf si elle ressort clairement du titre. En l'absence de disposition donnant expressément à l'auteur de l'acte la compétence d'édicter l'ordonnance, on indiquera au début de l'acte les *bases légales* sur lesquelles elle repose. Toute ordonnance administrative doit mentionner à qui elle s'adresse (destinataires de l'acte).
- 259 On veillera tout particulièrement à *ne pas répéter* dans l'ordonnance administrative les dispositions qui figurent dans les actes législatifs sur lesquels elle repose.
- 260 Une ordonnance administrative ne peut contenir des normes qui créent des obligations ou des droits pour des personnes extérieures à l'administration fédérale.
- 261 Dans les dispositions finales, on mentionnera expressément les ordonnances administratives qui sont *abrogées*.
- 262 Toute ordonnance administrative mentionnera la date de son *entrée en vigueur*, à l'exception de celles qui interprètent le droit fédéral (par ex. les circulaires).
- 263 On s'interrogera sur la durée de validité de ces documents. Si une ordonnance administrative est présumée perdre de sa pertinence avec le temps, on en limitera la durée.
- 264 À la fin du texte, on mentionnera le nom de la personne qui a signé l'ordonnance administrative au nom de l'auteur de l'acte.
- 265 Si nécessaire, on adjoindra une *table des matières*.

# Index

## - 2 -

253	3
254	3
255	3
256	3
257	3
258	3
259	3
260	3
261	3
262	3
263	3
264	3
265	3

## - A -

alinéa	3
--------	---

## - O -

ordonnance administrative	3
---------------------------	---

## - P -

préambule	3
-----------	---